

# **VD\_GERICHTE PP04.024650 vom 16. August 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP04.024650](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP04.024650)

FR: VD\_GERICHTE PP04.024650 du 16 août 2022

IT: VD\_GERICHTE PP04.024650 del 16 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

La recourante fait valoir qu'elle rencontrerait d'importantes difficultés financières, qui l'auraient motivée à déposer en novembre 2021 une requête de mesures provisionnelles tendant au versement d'un acompte sur la succession ; cette requête a été tranchée par décision de mesures provisionnelles le 17 mai 2022 contre laquelle elle n'a pas formé appel au motif que cela prendrait trop de temps. La recourante affirme que cette décision du 17 mai 2022 serait injustifiée dans la mesure où les actifs de la succession seraient bien suffisants. Elle soutient enfin qu'une durée d'une année pour statuer au fond sur ce litige qui dure depuis dix-huit ans serait excessive et pas admissible.

### **E. 4.2**

En l'espèce, de l'aveu même de la recourante, la procédure dure depuis dix-huit ans déjà. Sur la base des informations communiquées par la présidente, il apparaît que la décision sera rendue prochainement, soit d'ici au début de l'automne. Cela signifie que la solution au fond sera rendue quelques douze mois après l'audience de jugement, ce qui est admissible au vu du caractère complexe du dossier. La recourante elle-même évoque les délicates questions du droit applicable au fond et du règlement de la succession. A cela s'ajoute que, dans l'intervalle, le 17 mai 2022, des mesures provisionnelles ont été rendues sur la question du versement d'un acompte à la recourante qui se plaint de grandes difficultés financières, lesquelles mesures n'ont pas fait l'objet d'un appel lors même qu'elles ont été rejetées. Celle-ci ne saurait dès lors invoquer des griefs en lien avec cette décision. Pour ces motifs, on ne saurait reprocher à l'autorité précédente de se prononcer avec un retard injustifié.

### **E. 5**

- 6 -

### **E. 5.1**

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC).

### **E. 5.2**

La requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée, le recours étant d'emblée dépourvu de chances de succès (art. 117 let. b CPC) (TF 5A\_1051/2020 du 28 avril 2021 consid. 4).

### **E. 5.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 73 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aucune réponse n'ayant été sollicitée, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des

recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - Me Vincent Solari, avocat (pour [...]), ■ Me Christophe Piguet, avocat (pour [...]), ■ Me Félicien Monnier, avocat (pour [...]), ■ Me Félix Paschoud, avocat (pour [...]), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.